

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3887-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET À 735 kV DE
LA CHAMOUCOUANE - BOUT-DE-L'ÎLE**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire une ligne de transport à 735 kV reliant le poste de la Chamouchouane au poste de Duvernay ainsi qu'un nouveau tronçon de ligne à 735 kV afin de dévier la ligne existante en provenance du poste de la Jacques-Cartier vers le poste du Bout-de-l'Île (le « Projet ») dont le coût total s'établit à 1 134,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1 qui sera incessamment produite au dossier.
6. Le Projet, qui s'inscrit dans les catégories d'investissements « maintien et amélioration de la qualité du service », « maintien des actifs » et « croissance des besoins de la clientèle », vise principalement à maintenir la fiabilité du réseau de transport principal en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle en reliant le réseau électrique du nord-est de la province à la boucle métropolitaine de transport d'électricité, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1 qui sera incessamment produite au dossier.
7. La preuve qui sera déposée au soutien de la demande inclura tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que plus amplement décrit au tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 qui sera incessamment produite au dossier.
8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1, laquelle sera incessamment produite au dossier, en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-007, D-2012-048, D-2013-120 et D-2013-130.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur propose à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
10. Le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en septembre 2014.
11. Afin de respecter l'échéancier anticipé du Projet, le Transporteur souhaite obtenir l'autorisation de la Régie rapidement car des actions doivent être posées dans les meilleurs délais tel que ci-après décrit:

Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV De La Chamouchouane – Bout-de-l'île

- D'importants contrats de services professionnels doivent être souscrits dans les meilleurs délais auprès de firmes externes afin de réaliser de l'ingénierie de conception du Projet. Comme la preuve qui sera déposée au soutien de la demande le précisera, ces activités ne sont qu'un prolongement essentiel d'activités similaires à celles d'avant-projet, mais se veulent plus détaillées ;
 - La planification des stratégies de déboisement et de construction obligent à engager du personnel temporaire supplémentaire attiré uniquement à ce Projet d'envergure et ce, dans les meilleurs délais ;
 - Des baux doivent être conclus rapidement afin d'installer les aires d'entreposage des matériaux de construction pour toute la période du chantier ;
 - Ce Projet requiert plus de 25 000 tonnes métrique de fournitures d'acier. Ces fournitures représentent une commande d'importance pour les fournisseurs. Il importe que le processus d'approvisionnement débute dans les meilleurs délais afin d'obtenir des prix les plus compétitifs possibles et d'obtenir l'acier requis sans retard et sans nuire aux autres projets en cours ;
 - Le Projet nécessite un nombre de pylônes tubulaires qui dépasse la capacité de fourniture annuelle du fournisseur actuel. Un processus de qualification de nouveaux fournisseurs pour ces pylônes doit être lancé dans les meilleurs délais.
- 12.** Afin de respecter l'échéancier anticipé du Projet, le Transporteur offre à la Régie sa collaboration pour la mise en place des mesures procédurales appropriées pour assurer le déroulement diligent du dossier.
- 13.** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 qui sera incessamment produite au dossier ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire une ligne à 735 kV reliant le poste de la Chamouchouane au poste de Duvernay ainsi qu'un nouveau tronçon de ligne à 735 kV afin de dévier la ligne existante en provenance du poste de la Jacques-Cartier vers le poste du Bout-de-l'Île, le tout conformément à la preuve qui sera soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 25 avril 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)